

RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

Le nouveau texte

Article L952-6-1 inséré dans le code :

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. **Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique.** En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement. Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2. Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Modification de l'article L712-2

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

Comprendre la réforme

Cet article, de teneur plus proche d'un décret que d'une loi, rend caduque une bonne partie du décret de 84.

Le ministère avance comme argument "officiel" : en finir avec le localisme et se donner de la souplesse dans les recrutements. En fait, plusieurs objectifs sont visés :

- supprimer le recrutement par une instance élue, formée de spécialistes de la discipline, respectant la parité rang A/rang B
- abolir la notion de campagne de recrutement. Un recrutement pourra se faire à tout moment, dès qu'un poste sera créé ou vacant
- à l'occasion de chaque recrutement, adapter la composition du comité de sélection au recrutement envisagé
- en finir avec la forme d'un concours fonction publique, pour se rapprocher d'un recrutement par une entreprise, donnant entre autre un droit de veto au chef d'établissement.

Chacun de ces points est lourd de dangers sur la qualité et l'impartialité du recrutement et l'égalité de traitement des candidats.

Position du SNESUP

Le fonctionnement des actuelles commissions prête à forte critique. Le SNESUP demande une remise en débat des modalités de recrutement.

Il porte l'exigence de commissions élues conformes aux principes de disciplinarité et de parité.

Les deux phases annuelles de recrutement facilitent fortement la recherche d'un poste pour les candidats ; l'abandon de ce phasage rend plus difficile l'organisation d'un dispositif de mutations pour lequel notre syndicat se bat.

Pistes pour l'action

Les commissions de spécialistes sont supprimées. Maintenir l'élection de commissions conformes aux principes ci-dessus, et imposer le choix des membres de ces commissions pour constituer les comités de sélection.

Ces commissions auront également le rôle de proposer les membres extérieurs des comités de sélection.

De même le phasage annuel peut être maintenu et manifester le refus des dispositions de cette loi.